



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2006-10-17-R-0336

commune(s) :

objet : **Création d'une deuxième régie d'avances auprès de la direction générale pour les journées communautaires 2006 à Lyon**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 12057

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu la délibération du conseil de communauté n° 2006-32-89 du 27 mars 2006 autorisant monsieur le président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes et d'avances ou de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et modifiant le cadre général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la demande du responsable du service en date du 16 octobre 2006 exposant la nécessité d'avoir une deuxième régie ;

Vu l'avis conforme de monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon en date du 16 octobre 2006 ;

arrête

Article 1er - Il est institué une deuxième régie d'avances temporaire auprès de la direction générale de la communauté urbaine de Lyon.

Article 2 - Cette régie est installée à la communauté urbaine de Lyon, direction générale, 20, rue du Lac - Lyon 3°.

Article 3 - La régie fonctionnera du 18 octobre 2006 au 10 décembre 2006.

Article 4 - La régie paie les dépenses nécessaires au bon fonctionnement des journées communautaires 2006 qui se dérouleront à Lyon. Ces dépenses comprendront uniquement des frais de restauration et de consommations.

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants : en numéraire.

Article 6 - Sans objet.

Article 7 - Sans objet.

Article 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 € (cinq cents euros).

Article 9 - Le régisseur versera auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses pour le 10 décembre 2006 au plus tard.

Article 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Sans objet.

Article 13 - Monsieur le directeur général et monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 17 octobre 2006

Le président,

Gérard Collomb.